

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

94

200

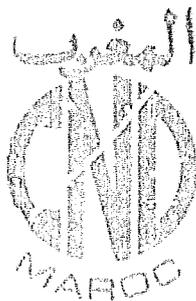
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

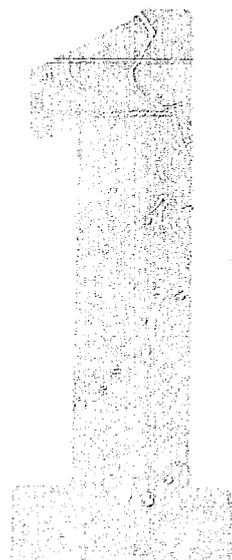
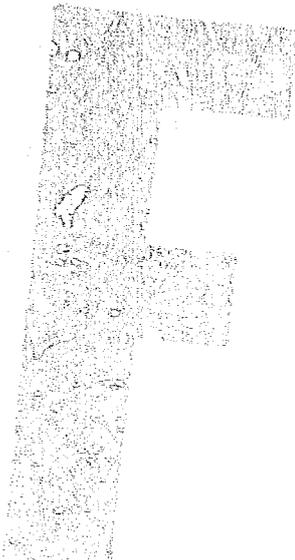
المركز الوطني للتوثيق
المركز الوطني للتوثيق
المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 828 RABAT



مركز الطباعة والتصوير
ص.ب 828 الرباط



Royaume du Maroc

DA/SF

Casablanca, le 12 MARS 1987

المملكة المغربية

وزارة المالية

ادارة الجمارك والضرائب

شعبه المباشرة

رقم

MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

ET IMPÔTS INDIRECTS

N°

CIRCULAIRE N° 3967 /331

OBJET - «Etudes économiques et fiscales» Importation de matériels de serres et d'irrigation - Délégation de pouvoir

REFER - «Loi de Finances rectificative pour l'année 1983 - Article 2 -

- Décret n° 2-83-605 du 18 Chaoual 1403/29 juillet 1983)

- Bulletin Officiel n° 3691 bis du 19 Chaoual 1403 (30/7/83).

Le service est informé que délégation est accordée aux responsables locaux pour autoriser les importations de matériels de serres et d'irrigation figurant sur la liste ci-jointe, admis au bénéfice de l'immunité fiscale conformément aux dispositions des textes visés en référence.

Il est signalé que ledite mesure d'exonération bénéficie également aux matériels de l'espèce (notamment tubes et tuyaux, film en polyéthylène...) fabriqués localement sous le régime de l'admission temporaire et cédés à la consommation en suite de ce régime dans le cadre de la législation en vigueur (article 163 bis du code des douanes).

Toutefois, il est précisé que l'accès de la franchise des droits et taxes est subordonné en amont à la production d'une autorisation délivrée et visée conjointement par le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé de l'Agriculture mentionnant la liste quantitative de leur ce permis de matériels et matériaux repris à l'article 1er de décret susmentionné et en aval à la présentation de comptes d'incorporation dudit matériel dans les propriétés qui en sont destinataires (dont modèle ci-joint) ainsi qu'une facture de livraison établie au nom des bénéficiaires.

4

Aussi, les modalités pratiques de réalisation de ces opérations sont développées ci-après :

1°) L'importateur ou cessionnaire (installateur ou agriculteur) bénéficiaire souscrit auprès du bureau de dédouanement une déclaration soumission d'admission temporaire dûment cautionnée accompagnée de (le) ou (les) liste (s) quantitative (s) suivies (s).

A ce propos, le service notera que ledite liste doit faire mention des nom, qualité et adresse de l'importateur, ainsi que ceux de l'utilisateur dudit matériel.

Il reste entendu que la cession des matériels fabriqués localement sous régime économique doit être matérialisée dans les conditions fixées par l'article 139 du code des douanes.

2°) Une fois l'installation du matériel effectuée, une déclaration de mise à la consommation sera déposée à laquelle seront jointes les fiches d'imputation prévues par l'article 107 du décret n° 2-77-862 du 9/10/1977 pris pour l'application du Code des douanes.

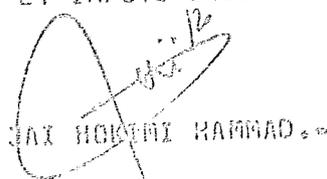
Cette déclaration sera en outre nécessairement accompagnée du constat d'installation sur le site ainsi que les factures de livraison délivrées par le fournisseur, ces documents doivent être vus par les services régionaux du département de l'Agriculture.

Le délai imparti pour la production dudit constat est de six (6) mois à compter de la date d'importation ou de livraison à l'utilisateur (pour le matériel acquis localement).

Sous réserve de la production des documents ci-dessus, la mise à la consommation des matériels de labour et d'irrigation importés directement de l'étranger ou obtenus sous régime économique interviendra alors en l'absence des droits et taxes conformément aux dispositions fiscales préférentielles prévues par les textes sus-référencés.

Toute difficulté d'application de la présente devra être signalée au service central sous le timbre ci-dessus.

Le DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS


JAY HOSSEINI RAHMAD.

Annexe à la Circulaire n° /331 du
Liste des matériels d'irrigation et de serres
admis en bénéfice de l'exonération des droits
et taxes prévus à l'importation -

«000-

MATERIELS NECESSAIRES A L'EQUIPEMENT EN MICRO-IRRIGATION

I - Station de tête et de filtration comprenant :

- Filtres à gravillons, à sable et à boues (acier inox) ;
- Filtres à tamis (acier inox) ;
- Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- Rampes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- Manomètres (métallique) ;
- Robinets pour manomètres ;
- Purges d'air (laiton) ;
- Clapets de non retour (laiton ou fonte) ;
- Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;
- Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau).

II - Réseau d'amène d'eau à la parcelle :

- Tubes en aluminium ;
- Tubes en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Granulés de polyéthylène et rilsan ou polypropylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation.

III - Réseau de distribution :

- Tuyaux en PEBD (polyéthylène basse densité) ;
- Rampes comprenant goutteurs montés en série sur tuyaux PEBD ;
- Goutteurs en polypropylène injecté ;
- Microjets en polypropylène injecté ;
- Diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- Tuyaux capillaires en polypropylène.

IV - Accessoires de raccordement en métal ou polypropylène et rilsan ou PVC :

- 1° Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, téés, coudes, accords union ;
- 2° Raccords pression de différents diamètres ;
- 3° Caillans, lamères de collier, rondelles téés, croix brides, boulons, écrous, collers, fermetures de haut de ligne.

MATERIELS PREVUS POUR L'EQUIPEMENT ET LA CULTURE SOUS ABRIS-SERRES

- Armature en tubes galvanisés ;
- Armatures en tubes peints ;
- Tubes galvanisés ;
- Feuilles galvanisées ;
- Fil de fer galvanisé ;
- Fil machine laminé ou fil à chaud ;
- Fil machine pour fer à béton ;
- Fil d'acier galvanisé ;
- Lames d'acier galvanisé ;
- Fer rond ;
- Filets tissés pour protection anti-gel ;
- Câbles câbles galvanisés ;
- Fils pour polyéthylène anti ultra-violet ;
- Film plastique anti-gel ;

- Granulé polyéthylène destiné à la fabrication des films plastiques ;
- Granulé E.V.A. ;
- Tourbe enrichie ;
- Terreau enrichi ;
- Presse-mottes à moteur avec ou sans semoir automatique
- Equipement annexes de presse-mottes ;
- Vibreur équipés de batteries ou à piles ;
- Equipements de ventilation des serres ;
- Equipements de chauffages et ou climatisations des serres.

Ⓟ

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
REFORME AGRICOLE

OFFICE REGIONAL DE

DIRECTION PROVINCIALE DE

Equipement des exploitations agricoles en micro-irrigation et en
abris-serres.

() ONSTAT D'INSTALLATION

(Dispositions prévues par le décret n° 2-83 - 605 du 18 Chaoual 1403 -
29 Juillet 1963)

Le Directeur

ou son Représentant

/-) T T E S T E

que Monsieur

Agriculteur à (Douar) Lieu dit

Commune Rurale de

Province de

a réalisé un équipement :

- d'abris-serres (tubes galvanisés + film plastique) (1)
- d'irrigation goutte à goutte (1)

Sur une superficie de :

date d'installation des équipements

Culture (s) concernée (s) :

Matériel délivré par (nom de la (des) Société (s))

Facture n°

Fait à le

Signature et Cachet

(1) voyez la mention inutile

N.B. Facture délivrée à
l'agriculteur.

FIN

النهاية

10

عشرون

VUES